



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ

n°2018/SP2/BCIT/n° 36 du 07 août 2018

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018, portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU l'ordonnance n° E18000080/ 78 du 25 mai 2018 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil communautaire de Coeur d'Essonne Agglomération en date du 22 juin 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire pour le projet de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de LA NORVILLE ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique, comportant une notice explicative, un plan de situation, un plan du périmètre de la déclaration d'utilité publique, un plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses, les annexes ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2012-061 du 14 mars 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU les autres avis des services consultés ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU :

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **lundi 10 septembre 2018 à 9h00 au vendredi 28 septembre 2018 inclus à 17h00**, soit 19 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de La Norville à une enquête publique préalable, conformément à l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, enquête unique relative au projet d'aménagement de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de LA NORVILLE et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête, sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de LA NORVILLE. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifié par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU.

Cet avis, ainsi que les éléments du dossier d'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le projet est présenté par Coeur d'Essonne Agglomération. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Coeur d'Essonne Agglomération – 1, Place Saint-Exupéry 91704 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – à l'attention de Madame Fabienne GOFFINET.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LA NORVILLE, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 1, rue Pasteur 91290 LA NORVILLE.

Par ordonnance du Tribunal administratif de Versailles en date du 25 mai 2018, Madame Catherine MARETTE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et est domiciliée en mairie de La Norville pour les besoins de l'enquête.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, la décision de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions en mairie, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de LA NORVILLE, 1 rue Pasteur 91290 LA NORVILLE pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

- le lundi 10 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- le samedi 22 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 28 septembre 2018 de 14h00 à 17h00

Les observations du public pourront également être adressées, par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête situé à la mairie de LA NORVILLE ou par courriel à l'adresse ci-après : pref-zacdusouchet-palaiseau@essonne.gouv.fr. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU, le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, à la Préfecture d'ÉVRY, ainsi qu'à la mairie de LA NORVILLE.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUÊTE

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet sera déclaré ou non d'utilité publique par le Préfet de l'Essonne. Si l'utilité publique est reconnue, les parcelles dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation du projet seront alors déclarées cessibles par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, le Président de Coeur d'Essonne Agglomération, le maire de LA NORVILLE, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne à l'adresse suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Mathieu LEFEBVRE